Pansier F.-J. et Guellaty K., *Le droit musulman*

P.U.F. Paris, 2000 (coll. « Que sais-je ? », nº 702).
18 cm, 127 p.

Rares sont les ouvrages vis-à-vis desquels le recenseur se sent soudainement le droit de renoncer à toute réserve et de dénoncer tout de go le charlatanisme de leurs auteurs. C'est ici le cas. Comment les responsables de la vénérable et si utile collection « Que sais-je ? » d'une maison d'édition aussi sérieuse que les P.U.F. ont-ils pu accepter de publier une telle catastrophe alors qu'en général les ouvrages concernant l'islam qu'elle publie sont de bonne qualité ? Mystère.

Voici pêle-mêle quelques-unes des erreurs élémentaires, inexactitudes et autres aberrations présentes dans cette chose. La *šahāda* ne se traduit pas par : « Je *crois* qu'il n'y a de Dieu qu'Allah et je *crois* que Mohamed (*sic*) est le messager de Dieu » (p. 5), *ašhadu* signifie « j'atteste » ou « je témoigne » ; ce qui détermine une religiosité qualitativement différente d'une religion où l'on *croit*. Même page : « Le terme *Islam* (*sic*) est utilisé pour désigner l'ensemble des adeptes de la religion musulmane... » ; non, le terme *islam* désigne la religion dont les adeptes forment la *umma* (et non la « Omna », p. 10 deux fois). La description du milieu qui vit naître la vocation de Muḥammad (p. 6-7) est aberrante : sa prédication a débuté dans un centre urbain policé et sédentaire, La Mecque, dont la principale activité était le commerce, et non dans un milieu caractérisé par un nomadisme « se tenant à l'écart de la civilisation ». Les « Ançar » (*al-anṣār*) ne désignent pas les « partisans de La Mecque » du Prophète, ces « alliés » sont au contraire les Médinois qui s'allièrent à Muḥammad et les « Mohadjroun » (*sic*), les *Muhāǧirūn*, ne sont pas « les gens de Médine », ce sont au contraire les « émigrants » mecquois qui accompagnèrent Muḥammad lors de la *hiǧra* de La Mecque à Médine (p. 10). Cela s'apprend, en principe, lors d'une toute première initiation à l'islam... Pour ce qui est des tribus juives de Médine qui refusèrent d'embrasser l'islam (p. 10), Muḥammad ne se contenta pas d'en expulser deux (les Banū Qaynuqāʿ en 624 et les Banū Naḍīr en 625), il en fit exterminer une troisième (les Banū Qurayẓa en 627). Le prophète était orphelin *de père* (*yatīm*) et non pas orphelin (p. 8) ; il ne s'est par ailleurs jamais déclaré « l'ange de Dieu » (p. 9). Il est tout simplement faux d'écrire que dans les « États souverains de confession musulmane » (dont les A. dressent la liste p. 19), la « législation se confond pour l'essentiel avec la Charia » ; la référence à la *Šarīʿa* dans ces pays est, à deux ou trois exceptions près (Soudan, Iran, Mauritanie), le plus souvent formelle ; les droits en vigueur étant d'inspiration occidentale dans la grande majorité de leurs secteurs. Dire du Coran « qu'il revêt un caractère pragmatique » (p. 25) dégagé de tout matériau de facture théologique est une absurdité que seule l'ignorance permet. Écrire de la *Sunna :* « Néanmoins, Mohamed (*sic*) étant considéré comme infaillible, on place généralement la Sunna à égalité de valeur avec le Coran et non à la seconde place » (p. 27) est une hérésie scientifique, d'un côté, et, de l'autre, dogmatique pour les musulmans. D'une part, la valeur normative de la *Sunna* du prophète est établie par le Coran auquel elle est toujours restée subordonnée d'un point de vue théorique, d'autre part le dogme de l'infaillibilité du prophète était bien loin de faire l'unanimité. Il est encore faux d'affirmer « que les divergences entre eux [les « rites »] sont cependant assez limitées » : il s'agit là d'un vieux mythe orientaliste auquel plus aucun spécialiste n'adhère. Les quelques lignes consacrées aux origines de l'islam et du sunnisme (p. 82) sont époustouflantes de ridicule ; on y apprend notamment que « l'Islam est essentiellement caractérisé par un ensemble de règles désigné globalement sous le nom de *Sunna* et fixé par les quatre premiers califes... » !

Quelques erreurs monumentales de translittération : l'accord unanime de la communauté ne se dit pas « Idjimâ » en arabe, ni ne vient « du verbe *actima* » (l'*iǧmāʿ* est le nom verbal du verbe *aǧmaʿa ;* les quelques développements relatifs à l'*iǧmāʿ'* qui suivent n'ont tout simplement aucun sens, p. 27-8). Le raisonnement analogique ne se dit pas « qyya », ni n'est « dérivé du verbe *gaya* » (p. 28) : le mot *qiyās* est en revanche dérivé du verbe *qāsa*. J'imagine que derrière l'énigmatique « Izak Abou Hanafa », il faut reconnaître al-Nuʿmān b. Ṯābit Abū Ḥanīfa et que « le rite chaffiste » désigne l'École šāfiʿite (*al-šāfiʿiyya*) ? Selon toute vraisemblance, le « *mothassib* » (p. 34) doit être le *muḥtasib*. Derrière l'étonnant « Bit El Mal », on reconnaît, amusé, le *bayt al-māl*, soit le Trésor Public. Le serment d'anathème n'est pas le « *liam* » (p. 73) mais le *liʿān*. La *fatha* ne se récite pas (p. 68) puisqu'il s'agit d'une voyelle (il faut bien évidemment lire *al-Fātiḥa*). S'il fallait signaler toutes les erreurs de translittération commises par les A., la présente recension occuperait sans doute plus d'espace que leur « livre ». Sachant la confiance qu'un lecteur désirant une première initiation en tel ou tel domaine du savoir accorde spontanément et, jusqu'à présent, légitimement à la collection « Que sais-je ? », il s'agit d'un réel scandale car, en l'occurrence, il est systématiquement induit en erreurs en guise d'initiation.

Pour ce qui est de l'exposé du droit musulman proprement dit, les choses ne s'améliorent pas. L'esprit de cet exposé, tout d'abord, est lamentable. Il s'affirme dès la préface : « Notre souhait principal est d'exprimer, et de faire partager à nos lecteurs, la vraie et sincère sympathie que nous éprouvons pour le monde musulman... » (p. 3) ; je me réjouis de savoir que les A. ont de la sympathie pour le monde musulman puisque c'est également mon cas, mais le but d'une publication sur le droit musulman ne saurait être de faire partager une quelconque sympathie pour qui que ce soit, d'autres tribunes existent pour cela. Surtout lorsque cette sympathie se double non

BCAI 19 (2003) Pansier F.-J. et Guellaty K.: Le droit musulman, recensé par Éric Chaumont
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

seulement d'ignorance – ce qui amène déjà à douter de la qualité de la sympathie affichée – mais encore d'une appréciation grossièrement négative de ce qui n'est pas le monde musulman. Ainsi, traitant des « caractères prédominants du droit musulman de la famille » (p. 67-8), les A. opposent les réelles « valeurs » présentes dans le *fiqh* à « l'absence de toutes contraintes qui sont la règle en Occident » et de citer : « liberté sexuelle quasi totale, égalité de la parenté légitime et de la parenté naturelle, ménages d'homosexuels, familles monoparentales et autres nouveautés » ! Faciliter la compréhension mutuelle des peuples ne se fait pas en brandissant des caricatures aussi grossières (et, en l'occurrence, l'opposition entre « valeurs » et « absence de toutes contraintes » a des relents idéologiques particulièrement nauséabonds). S'agissant de la laïcité, on lit, outre qu'elle s'avère impossible en islam – ce qui est vite dit –, qu'elle n'est pas souhaitée par les musulmans : « D'ailleurs par quoi, et au nom de quoi, remplacerait-on les règles révélées par Dieu à Mohamed (*sic*) ? Quelle philosophie appliquer si la majorité de la population affirme sa foi musulmane et réclame son application ? » Depuis quand le droit musulman, le *fiqh*, est-il fait de « règles révélées par Dieu » à Muḥammad ? Les A. ignorent la distinction élémentaire entre *šarīʿa* et *fiqh*, « Loi » révélée et « compréhension » humaine de cette Loi. Si la *Šarīʿa* a été révélée à la communauté musulmane (et non pas à Muḥammad en particulier), le *fiqh* est en revanche un droit élaboré par les légistes qualifiés, les *fuqahā'-muǧtahid*-s, de la communauté. Je ne vois pas non plus ce qui permet aux A. d'affirmer que la *majorité* des musulmans « réclame l'application » de ces « règles révélées ». Pour le reste, il semblerait que l'unique source consultée pour l'exposé du droit dit « musulman » soit la *mudawwana* (et non la « mudawana », p. 54) marocaine (avec de temps en temps quelques vagues références au droit tunisien).

On ne saurait être assez sévère : l'incompétence des A. pour ce qui est de la langue arabe, de l'islam et du droit musulman est tellement évidente qu'on en rit pour ne pas en pleurer. Mais on est pris de rage lorsque l'on considère qu'il s'agit-là d'une chose que liront des gens en quête d'un savoir aussi objectif que possible et que cette qualité leur est en principe garantie par la collection qui l'édite. Un seul conseil aux responsables de cette dernière : rayez au plus vite cette chose de votre catalogue !

Éric Chaumont
CNRS – Aix-en-Provence

BCAI 19 (2003) Pansier F.-J. et Guellaty K.: Le droit musulman, recensé par Éric Chaumont
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net